N° 4858³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(14.12.2001)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BISDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi traite principalement de la transposition dans la législation nationale de la directive 2000/65/CE du Conseil du 17 octobre 2000 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il apporte en outre quelques modifications rédactionnelles à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, dans le but d'assurer une plus grande conformité textuelle avec les dispositions correspondantes de la sixième directive TVA, de modifier l'annexe B de ladite loi TVA de manière à relever le taux superréduit de 3% de certains produits phytopharmaceutiques à 15%, de supprimer l'exonération des livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux fluviaux et de modifier l'article 79 de ladite loi TVA de manière à harmoniser les modalités d'exercice des voies de recours en matière de TVA.

*

2. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

La *Chambre d'Agriculture* aborde la question du relèvement du taux d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits phytosanitaires. Ce taux qui est actuellement fixé à 3% sera relevé à 15% à partir de l'année 2002.

D'après le rapport d'activités du Ministère de l'Agriculture, les dépenses pour produits phytosanitaires s'élevaient en l'an 2000 à 230 millions de francs. L'augmentation du taux de TVA proposée dans le projet sous examen engendrerait un coût supplémentaire de 27,6 millions de francs pour les exploitations agricoles, viticoles et horticoles.

Etant donné que la quasi-totalité des exploitations agricoles sont imposées forfaitairement, le coût supplémentaire engendré par le relèvement du taux TVA, sur les produits phytosanitaires, sera à supporter non pas par le consommateur final, mais par l'agriculteur lui-même. En effet, l'application d'un taux de 15% au lieu de 3% sur les produits phytosanitaires n'aura pas d'effet sur le taux forfaitaire qui restera fixé à 8%.

Or, la situation dans les exploitations agricoles est telle que les coûts de production ne cessent d'augmenter alors que les prix-producteurs diminuent. La présente augmentation du taux TVA sur les produits phytosanitaires aura comme conséquences une diminution du même montant, du revenu des exploitations agricoles et de rendre la production végétale indigène moins compétitive.

La Chambre d'Agriculture exige que le montant de 27,6 millions de francs que les agriculteurs doivent payer en plus à partir de l'an 2002 pour les produits phytosanitaires, doit être restitué intégralement aux exploitations concernées. Cette chambre propose sa collaboration en vue de trouver une solution adéquate.

La Commission des Finances et du Budget, consciente du problème soulevé par la Chambre d'Agriculture, demande au gouvernement d'étudier cette question et de trouver une solution favorable au monde agricole.

La *Chambre des Métiers* rappelle que le présent projet propose de supprimer, pour les assujettis communautaires, l'obligation de nommer, sur demande de l'administration, un représentant fiscal ou de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie. Quant aux assujettis établis en dehors de la Communauté, l'obligation au dépôt d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie bancaire sera maintenue.

Après avoir constaté qu'en pratique l'administration compétente n'a pas eu recours au système du représentant fiscal, la Chambre des Métiers rappelle que dans certains des pays voisins, les entreprises artisanales luxembourgeoises, relevant notamment du secteur de la construction, sont jusqu'à présent systématiquement soumises à l'obligation de nommer un représentant fiscal, même pour des prestations de services uniques et ponctuelles d'une envergure très limitée. Il est un fait que cette démarche fastidieuse et coûteuse en termes de temps et en termes financiers n'est certainement pas de nature à encourager les prestations de services transfrontaliers; on est en droit de se demander si cette obligation, en entravant le bon fonctionnement du marché intérieur, n'est pas contraire au principe de la libre prestation des services ancré dans le Traité instituant la Communauté européenne. Aussi la Chambre des Métiers invite-t-elle l'administration de l'enregistrement et des domaines à suivre de très près la mise en oeuvre et le respect par les pays voisins des modifications prévues par la directive 2000/65/CE précitée, notamment en ce qui concerne le système du représentant fiscal.

Les observations de la *Chambre de Commerce* vont dans le même sens. En effet, cette chambre tient à émettre ses craintes quant à une transposition plus tardive de la directive susvisée dans les autres Etats membres et notamment dans les pays voisins. Dès lors, en abolissant aussi bien le principe du représentant fiscal que celui du dépôt de garantie au Luxembourg, les entreprises étrangères se verront facilité l'accès au marché luxembourgeois, tandis que, dans 1'hypothèse où les pays voisins ne vont abolir le principe du représentant fiscal que plus tard, les entreprises luxembourgeoises voulant accéder à des marchés étrangers vont continuer à se heurter aux dispositions du représentant fiscal. La Chambre de Commerce renvoie à cet égard aux nombreux dossiers constitués dans le groupe "Entraves administratives" sous l'égide du Ministère des Classes Moyennes.

La Commission des Finances et du Budget demande dès lors au gouvernement de suivre avec vigilance la transposition dans les lois et dans les pratiques administratives des autres Etats européens de la directive 2000/65/CE.

Le Conseil d'Etat commente les différents articles du projet de loi et marque son accord.

*

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

La Commission des Finances et du Budget a désigné comme rapporteur M. le Député Lucien Clement au cours de sa réunion du 3 décembre 2001. Le projet de loi a été analysé au cours de la même réunion, alors que les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce ainsi que du Conseil d'Etat ont été examinés le 6 décembre 2001. La commission a notamment évoqué les problèmes soulevés par les chambres professionnelles (voir ci-dessus). Le présent rapport a été adopté par la commission le 14 décembre 2001.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 14 décembre 2001.

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président, Lucien WEILER